

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION
D'ACCESSIBILITÉ
INTERCOMMUNALE**

Le Président;

Le Président de la Communauté de communes Haut Chemin - Pays de Pange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Haut Chemin - Pays de Pange ;

Vu la délibération n°2026_111 du Conseil communautaire du 3 septembre 2026 portant installation de la commission intercommunale d'accessibilité ;

Considérant qu'il appartient au Président d'arrêter la composition de la Commission intercommunale d'accessibilité ;

ARRETE N° 112/2026

Article 1 : Institution

La Commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté de communes Haut Chemin - Pays de Pange est constituée sous la présidence du Président de la Communauté de communes ou de son représentant.

Article 2 : Membres issus du Conseil communautaire

Sont désignés comme membres de la Commission intercommunale d'accessibilité :

- Mme Aminata ZIMMER ;
- Mme Nathalie D'ACUNTO ;
- M. Fabrice MULLER ;
- M. Joël SIMON ;
- M. Serge WOLLJUNG.

Article 3 : Représentants des associations et organismes

En complément des membres élus, sont membres de la commission :

- L'ARDDS57 (Association de Réadaptation et Défense des Devenus Sourds et Malentendants), représentée par son président ou tout autre membre désigné par celui-ci
- APF France Handicap, représentée par son président ou tout autre membre désigné par celui-ci
- L'Amicale des Seniors de Vry, représentée par son président ou tout autre membre désigné par celui-ci
- Courcelles Seniors, représentée par son président ou tout autre membre désigné par celui-ci
- L'Amicale Rencontre et Loisirs de Pange, représentée par son président ou tout autre membre désigné par celui-ci
- Horizon Doré, entreprise gérant une résidence senior aux Étangs, représentée par son dirigeant ou toute personne désignée par celui-ci.

Article 4 : Fonctionnement

La Commission intercommunale d'accessibilité exerce les missions prévues par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite des compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et notifié aux membres de la commission.

Fait à PANGE, le 20 octobre 2026

Le Président,
Roland CHLOUP.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat à la date indiquée sur le cachet de transmission